

cemment encore sa réception à l'Académie française. Quand l'Index condamne un ouvrage, le but premier de la défense qu'il porte est de prémunir les fidèles contre le venin de l'erreur qui se trouve plus ou moins dissimulé dans le volume. La soumission de l'auteur est chose secondaire, c'est une conséquence qui ne découle pas nécessairement du but de la condamnation. Or, on demandera certainement à Mgr Duchesne de se soumettre à la condamnation qui le frappe. Lui demandera-t-on de reprouver son *Histoire ancienne de l'Eglise*? Je n'en sais absolument rien, mais ne serais pas étonné que, vu la situation particulière du prélat, l'Index se contentât de la première partie, c'est-à-dire de la soumission. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la soumission à la condamnation englobe en quelque sorte la réprobation implicite de l'ouvrage incriminé, car on ne peut se soumettre sans abdiquer son opinion personnelle pour adopter celle de celui à qui on se soumet. D'ailleurs le but voulu par le Saint-Siège est atteint; les fidèles sont prémunis contre l'*Histoire ancienne de l'Eglise*, et cela pourrait suffire sans pousser le docte prélat dans ses derniers retranchements.

— Ces lignes étaient écrites depuis plusieurs jours quand les journaux nous apportent le texte de la soumission de Mgr Duchesne datée de l'Ecole française de Rome, le 3 février 1912. La lettre est très courte, mais tous les mots sont pesés. L'auteur dit que, comme fidèle enfant de l'Eglise il doit se soumettre à ses décisions, et en conséquence il s'incline respectueusement devant le décret de l'Index qui frappe son livre. On remarquera que l'auteur affirme l'obligation de la soumission, mais au lieu de dire logiquement qu'il se soumet, il adopte une formule un peu diverse: il s'incline respectueusement devant le décret. Il y a une nuance, mais il serait inutile de se montrer plus exigeant que le Saint-Siège; l'*Osservatore romano* ayant